



# RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

LE RECTEUR DE REGION  
ACADEMIQUE  
RECTEUR D'ACADÉMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

RECTORAT  
Division des Personnels  
Enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
DPE1

Réf : DPE1/JR/NP/2021- n° 2481

Chef de division  
Jean RAMERY

Affaire suivie par :  
Nadine PALMOT  
Tél : 05 94 27 20 33

Viviane SINAI  
Tél : 0594 27 21 06  
Muriel DRAYTON  
Tél : 0594 27 20 45  
Nafiza ALI  
Tél : 0594 27 20 44

Mél : [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)

Route de Baduel – BP 6011  
97306 Cayenne Cedex

Cayenne, le 25 NOV 2021

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
premier degré

S/c Madame la Directrice d'académie adjointe  
des services de l'Education nationale  
S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et  
Inspectrices de l'Education nationale  
S/c Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissement  
S/c Mesdames et Messieurs les Directeurs  
d'établissements spécialisés

**Objet :** Mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2022.

**Références :** - B.O spécial n° 6 du 28 octobre 2021  
- Note de service Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS – DGRH  
- Note de service du 25 octobre 2021 MENJS – DGRH B2-1

**Pièces jointes :** ➤ Annexe 1 (critères de classement des demandes)  
➤ Annexes 2 et 3 (calendriers des opérations MVT INTER et POP)  
➤ Annexes 4 et 5 (procédures d'accès à SIAM et COLIBRIS)

La note de service Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée scolaire 2022 a été publiée au BOEN spécial n° 6 du 28 octobre 2021.

La note de service ministérielle aborde la mobilité dans sa globalité : d'une part, la phase interdépartementale permettant le changement de département, d'autre part, les orientations nationales propres à la phase départementale permettant aux enseignants du département et à ceux qui l'intègrent par permutation, de changer de poste.

Je vous invite à vous reporter aux règles d'organisation des permutations qui y sont définies.

Je vous recommande fortement de prendre connaissance de la note de service citée en référence avant la saisie de votre demande de changement de département.

La présente note de service rappelle quelques points de vigilance relatifs au déroulement du mouvement interdépartemental.

## I – Participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants titulaires du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) titulaires au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Si les enseignants obtiennent satisfaction au mouvement interdépartemental, ils participent **obligatoirement** au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation qu'ils doivent **impérativement** rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

### I.1 – Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

► les personnels placés en congé parental

Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil, afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration.

► les personnels placés en congé longue maladie, congé longue durée, ou disponibilité d'office

Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.

► les personnels placés en position de disponibilité

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils demandent leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.

► les personnels placés en position de détachement

Si leur demande de mutation est satisfaite, ils doivent mettre fin à leur détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant, en demandant leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1).

► les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée

Ils doivent savoir que leur maintien sur ces types de poste n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département. Néanmoins, il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver une affectation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

► les professeurs des écoles actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité :

- Soit de participer au mouvement interdépartemental pour obtenir un poste de professeur des écoles ; s'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement.
- Soit de participer au mouvement interacadémique des PsyEN spécialité « éducation, développement et apprentissage » (dès lors qu'ils n'auraient pas participé au mouvement interdépartemental des professeurs des écoles et qu'ils souhaiteraient être affectés sur un poste de PsyEN.

Toute double participation aux mouvements interdépartemental et interacadémique entrainera automatiquement l'annulation de la demande de participation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

## **I.2 – Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département :**

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite d'un contingent académique, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

**Les personnels de catégorie A détachés dans le corps de professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental.**

## **II – Dispositif d'accueil et d'information**

Un dispositif d'accueil et de conseil est mis en place. Il vise à permettre l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.

Lors de la phase interdépartementale, les candidats à une mutation auront accès, dès le 4 novembre 2021, jusqu'au 30 novembre 2021, en appelant le **01 55 55 44 44**, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Dès le 1er décembre 2021, après la fermeture des serveurs Siam, I-Prof, ils pourront également s'adresser à la cellule mouvement du rectorat de Guyane au numéro suivant : **0594 25 58 81** ou par courriel à : [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)

Les candidats devront impérativement communiquer leurs coordonnées téléphoniques afin d'être informés rapidement des résultats de leur demande de mutation.

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) rubrique « concours, emplois et carrières – promotion, mutation, affectation des stagiaires ; SIAM : mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré », et sur le site de l'académie.

## **III – Formulation des demandes**

Les enseignants saisissent leur demande sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM), accessible sur tout poste informatique via internet par l'application I-Prof (cf. annexe 3). Ils peuvent demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

**La saisie des demandes de mutation s'effectuera exclusivement par le portail « I-Prof » (rubrique les Services / SIAM) accessible à l'adresse suivante :**

<https://extranet.ac-guyane.fr/arena>

**du 9 novembre 2021, 8h00 (heure de Guyane)  
au 30 novembre 2021, 8h00 (heure de Guyane)**

## IV – Typologie des demandes

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi pré-citée.

Des priorités sont ainsi accordées :

### ■ Aux demandes liées à la situation familiale :

- **Fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles** (cf : note de service lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS - DGRH paragraphe 2.1.2.1).
- **Demandes formulées au titre des vœux liés** : sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département **de leur conjoint** (marié, pacsé ou concubin avec enfant) (cf. note de service lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS - DGRH paragraphe 2.1.2.1).
- **Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe** : sont concernés les participants ayant à charge un ou des enfants **de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints. (cf. note de service lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS - DGRH paragraphe 2.1.2.1.1.).

### ■ Aux demandes liées à la situation personnelle :

- **Demandes formulées au titre du handicap** : la situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables :
  - **bonification 1** : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
  - **bonification 2** : allouée par le l'IA-Dasen après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.  
Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser au Médecin-conseiller technique du Recteur, [claire.grenier@ac-guyane.fr](mailto:claire.grenier@ac-guyane.fr) ☎ 0594 27 21 17 (secrétariat)

- **Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux** : la bonification est attribuée pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères définis dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques (cf. note de service Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS - DGRH paragraphe 2.1.2.2.2).

- **Aux demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel (cf. note de service Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS - DGRH paragraphe 2.1.2.3) :**

➤ Fonctionnaires exerçant en éducation prioritaire.

Pour prétendre au bénéfice de cette bonification, les enseignants doivent être :

- en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2021 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2022. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles.
- ou en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2021 dans les écoles ou établissements participant aux programmes Rep ou Rep+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2022. **Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux Rep et/ou Rep+ se totalisent entre elles.**

- Ancienneté de service (échelon)
- Ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans

- **au caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel (cf. note de service Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS - DGRH paragraphe 2.1.2.4)**

## V – Transmission des confirmations de demande de changement de département

Les demandes de mutation saisies dans SIAM/I-Prof font l'objet d'un accusé de réception transmis par la DPE1 dans la boîte I-Prof de chaque candidat le mercredi 1er décembre 2021.

Cette confirmation de demande de changement de département doit être imprimée, vérifiée et signée par l'intéressé puis obligatoirement transmise, accompagnée des pièces justificatives, à la DPE1 par courriel : [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr) au plus tard le mercredi 8 décembre 2021.

**ATTENTION :** Toute saisie dans SIAM qui n'est pas confirmée par l'envoi à la DPE1 de l'accusé de réception avant le 8 décembre 2021 annule la participation au mouvement du candidat.

## VI – Contrôle, consultation et communication des barèmes

Le barème interdépartemental est défini au niveau national (cf. note de service Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS - DGRH).

**Les candidats pourront consulter leur barème sur SIAM à partir du 19 janvier 2022.**

Les candidats pourront s'adresser à la DPE1 [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr) pour demander une correction de leur barème au vu des éléments de leur dossier **entre le 19 janvier et le 2 février 2022.**

Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments du barème relèvent de la compétence du Recteur selon le calendrier indiqué en annexe 1.

Après cette phase, à compter du 9 février 2022, les barèmes ne sont plus susceptibles d'appel.

## VII – Modification, annulation, demandes tardives pour rapprochement de conjoints

Dans le cas où les candidats souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du Pacs ou du « concubin » (au sens du paragraphe 2.1.2.1.), ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, ils peuvent télécharger le formulaire adéquat sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr) / rubrique « concours, emplois, carrières – les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale – les promotions, mutations et affectations – Siam : mutations des personnels du premier degré » qu'ils transmettront au bureau de la gestion collective de la DPE1 par courriel à [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr) au plus tard le 18 janvier 2022 pour une demande de modification et au plus tard le 10 février 2022 pour une demande d'annulation de participation au mouvement.

## VIII – Communication des résultats

Les résultats des mutations interdépartementales seront transmis individuellement à l'ensemble des participants le **1<sup>er</sup> mars 2022**, par SMS et sur I-PROF.

## IX – Annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre poste-personnels dans chacun des départements concernés (cf. note de service Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS – DGRH paragraphe 2.1.4.).

Les motifs suivants peuvent notamment être invoqués :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation ou non-mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

**Nouveauté**

## X – Le mouvement sur postes à profil

(cf. note de service Lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 MENJS - DGRH paragraphe 2.2)

Un mouvement sur postes à profil est organisé par les IA-Dasen en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental. Il permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département, tout en prenant en compte dans le calibrage du mouvement interdépartemental les départs et les entrées dans les départements concernés.

### X.1 – Participants

Le mouvement sur postes à profil est ouvert aux enseignants du premier degré, titularisés au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### X.2 – Formulation des vœux et traitement des candidatures

Les fiches de postes sont mises en ligne au niveau national. La note de service du 28 octobre 2021 MENJS- DGRH B2-1 publiée au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021 précise les modalités de consultation et de candidature sur ces postes ainsi que le calendrier des opérations. Aucune candidature tardive ne pourra être prise en compte.

Les candidatures font l'objet d'une pré-sélection par l'académie qui propose le poste. Des commissions de sélection seront organisées avec les candidats pré-sélectionnés.

L'IA-Dasen arrête son choix dans la liste de candidats classés par les membres des commissions de sélection. Les candidats sont informés de la suite donnée à leur demande et confirment leur acceptation du poste dans les délais impartis.

### **X.3 – Affectation sur le poste obtenu au mouvement sur postes à profil**

L'acceptation du poste par le candidat retenu vaut demande d'annulation de participation au mouvement interdépartemental. L'enseignant muté sur un poste dans le cadre du mouvement sur postes à profil relève, à compter de son affectation, du département obtenu. La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil est de trois ans.

### **X.4 – Bonifications suite à affectation sur postes à profil**

Après trois années d'exercice sur poste à profil, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 27 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement interdépartemental organisé au titre de 2025. Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

## **XI – Mouvement complémentaire**

Les enseignants qui n'obtiendront pas satisfaction auront la possibilité de faire une demande d'exeat auprès de Monsieur le Recteur de la Guyane et une demande d'ineat auprès du Directeur d'académie des services de l'éducation nationale concerné.

Le mouvement complémentaire tient compte de l'équilibre postes/personnes du département.

### **La promesse d'exeat n'est pas de droit.**

La phase d'ajustement doit permettre de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement complémentaire (article 12 du décret 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles).

### **Transmission des demandes :**

Les dossiers de demandes d'exeat et d'ineat seront à envoyer à compter du **2 mars 2022** à la Division des Personnels Enseignants du 1<sup>er</sup> degré, **EXCLUSIVEMENT par courriel** à [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr) qui transmettra l'ensemble du dossier aux départements concernés.

### **Les envois directs ne sont pas pris en compte par les départements d'accueil.**

**Aucun exeat ne sera prononcé s'il n'est précédé d'un ineat pris avant le 13 juillet 2022, par le département d'accueil.**

Pour le Recteur et par délégation  
La Directrice Académique Adjointe  
des Services de l'Éducation Nationale  
de Guyane  
  
Corinne MELON

## **Critères de classement des demandes pour le mouvement interdépartemental**

### **I - Les éléments de valorisation spécifiques aux priorités légales**

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.  
Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

#### **I.1- Le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles :**

**Cette bonification concerne les candidats séparés de leur conjoint(e) pour des raisons professionnelles.**

Pour bénéficier de ces points de rapprochement de conjoints, le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale doit être demandé **en premier vœu**, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes à ce département frontalier.

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes.

##### **a. Bonification « rapprochement de conjoints » :**

- 150 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoints pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et les départements limitrophes à ce premier vœu.

A cette bonification, peuvent s'ajouter une bonification « enfant(s) à charge et/ou enfant(s) à naître » et/ou une bonification « année(s) de séparation ».

##### **b. Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » :**

- 50 points sont accordés. Les enfants doivent avoir moins **de 18 ans le 31 août 2022**.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.

##### **c. Bonification « année(s) de séparation » :**

**Agents en activité, sont accordés :**

- 50 points pour la première année de séparation ;
- 200 points pour deux ans de séparation ;
- 350 points pour trois ans de séparation ;
- 450 points pour quatre ans et plus de séparation.

**Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, sont accordés :**

- 25 points pour la première année de séparation soit 0,5 année de séparation ;
- 50 points pour deux ans de séparation soit 1 année de séparation ;
- 75 points pour trois ans de séparation soit 1,5 année de séparation ;
- 200 points pour quatre ans et plus de séparation soit 2 années de séparation.

Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, **une majoration forfaitaire de 80 points** s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.

Pour tenir compte de **l'année scolaire en cours** comme année de séparation, **la situation de séparation doit être effective au 1<sup>er</sup> septembre 2021**. En cas d'année incomplète, la bonification de 150 points liée au rapprochement de conjoints reste acquise sous réserve que le candidat remplisse les conditions, mais, la bonification pour les années de séparation n'est pas prise en compte.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : **75 et 92, 75 et 93, 75 et 94**.

Lorsque le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

#### ■ **Pièces justificatives à fournir pour une demande de bonification au titre du rapprochement de conjoints :**

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation récente d'inscription auprès du Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS .
- attestation de reconnaissance anticipée établie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- certificat de grossesse ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- Attestation d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- **autres activités** : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers RM... ;
- en cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat de travail accompagné du dernier bulletin de salaire.

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats doivent adresser lors de la confirmation de la demande de mutation au Rectorat toutes les pièces justificatives de leur situation familiale. **En leurs absences, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.**

## **1.2 - Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :**

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans le 31 août 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au paragraphe III.1.

#### ■ **Pièces justificatives à fournir pour une demande de bonification au titre de l'autorité parentale :**

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièces justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

### I.3 - Bonification au titre du handicap :

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans la note de service peuvent déposer un dossier.

Les dossiers retenus par le recteur après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, se verront attribuer une bonification exceptionnelle de barème de 800 points.

**RAPPEL :** L'octroi de la bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix.

#### ■ Pièces justificatives à fournir pour une demande de bonification au titre du handicap :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification de 100 points ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie professionnelle de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points.  
Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.
- S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser au Médecin-conseiller technique du Recteur, [claire.grenier@ac-guyane.fr](mailto:claire.grenier@ac-guyane.fr) ☎ 0594 27 21 17 (secrétariat)

#### Transmission des demandes :

Les documents médicaux doivent être adressés EXCLUSIVEMENT par voie postale au Médecin de prévention du rectorat, ou déposés à l'accueil du Rectorat (sous pli confidentiel), **avant le 8 décembre 2021**, à l'adresse suivante :

Rectorat de Guyane  
Pôle Médical et Social – Médecin de prévention  
Route de Baduel – BP 6011 – 97306 Cayenne Cedex

**Ces documents confidentiels ne doivent EN AUCUN CAS, être joints aux confirmations de demande de mutation.**

### I.4 – Demandes formulées au titre du centre du CIMM

600 points sont attribuées pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n° 2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

**Les pièces justificatives doivent être transmises par mail avant le 8 décembre 2021 à l'adresse suivante : [gestionco.dpe1@ac-guyane.fr](mailto:gestionco.dpe1@ac-guyane.fr)**

## II - Les éléments de valorisation liés à l'expérience et au parcours professionnel de l'agent

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle : échelon, ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans.

### II.1 - Ancienneté de service :

Pour le mouvement interdépartemental 2022, les points sont attribués pour l'échelon acquis par promotion au 31 août 2021 et pour l'échelon acquis par classement ou reclassement au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ECOLES			POINTS
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1 <sup>er</sup> échelon				18
2 <sup>ème</sup> échelon				18
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon			22
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon			22
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon			26
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon			29
7 <sup>ème</sup> échelon				31
8 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon			33
9 <sup>ème</sup> échelon				33
10 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon			36
11 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon		39
	9 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon		39
	10 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	39
	11 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	42
		5 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	45
		6 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	48
		7 <sup>ème</sup> échelon		48
			Echelon spécial	53

### II.2 - Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans :

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1<sup>er</sup> degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2022.

Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

Ancienneté de fonctions	Points
1 an	2.00
11 mois	1.83
10 mois	1.67
9 mois	1.50
8 mois	1.33
7 mois	1.17
6 mois	1.00
5 mois	0.83
4 mois	0.67
3 mois	0.50
2 mois	0.33
1 mois	0.17

### **Sont prises en compte les périodes suivantes :**

- activités dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations de mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

### **Ne sont pas prises en compte les périodes de :**

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour raison d'études.

### **II.3 - L'Éducation prioritaire :**

Les personnels affectés au 01/09/2021 qui justifient d'une durée de service effective et continue minimale de 5 ans dans un établissement relevant de :

- la politique de la ville (quartier urbain particulièrement difficile), bénéficient d'une bonification de 90 points,
- programme REP, bénéficient d'une bonification de 45 points,
- programme REP+, bénéficient d'une bonification de 90 points.

## **III - Autres éléments liés aux situations individuelles**

### **III.1 Vœux liés**

Dans le cas de demandes liées, les candidats, tous deux enseignants du 1<sup>er</sup> degré, formulent des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen (calculé par le Ministère) des deux enseignants. Les candidats peuvent être ou non originaires du même département.

### **III.2 - Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel :**

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu. (Calculé par le Ministère).

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le premier vœu l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué

DPE1

## Calendrier du mouvement interdépartemental au titre de 2022

DATES	OPERATIONS
Jeudi 4 novembre 2021	Ouverture de la <b>cellule info-mobilité</b> (numéro de téléphone unique : 01 55 55 44 44).
Mardi 9 novembre 2021 à 8h00 (heure de Guyane)	<b>Ouverture des inscriptions au mouvement interdépartemental dans SIAM1.</b>
Mardi 30 novembre 2021 à 8h00 (heure de Guyane)	<b>Clôture des inscriptions pour les candidats dans l'application SIAM1.</b> Fermeture de la cellule info-mobilité.
Mercredi 1 <sup>er</sup> décembre 2021	<b>Envoi des confirmations de candidatures</b> dans la boîte aux lettres I-Prof du candidat par la DPE1.
Mercredi 8 décembre 2021	<b>Date limite de retour des confirmations</b> de demande de changement de département avec pièces justificatives jointes à la DPE1. Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.
Mardi 18 janvier 2022	Date limite de réception par les services des <b>demandes tardives</b> pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.
Mercredi 19 janvier 2022	<b>Affichage des barèmes initiaux</b> dans Siam.
Du mercredi 19 janvier au mercredi 2 février 2022	<b>Phase de vérification des barèmes par les enseignants.</b>
Lundi 7 février 2022	<b>Affichage des barèmes définitifs</b> arrêtés par les IA-DASEN dans Siam
Mercredi 9 février 2022	Date limite de <b>remontée des fichiers</b> par les CDTI à l'administration centrale
Jeudi 9 février 2022	Date limite de réception des <b>demandes d'annulation de participation</b> au mouvement interdépartemental
Vendredi 10 février 2022	Date limite de remontée des <b>demandes d'annulation de participation à l'administration centrale</b>
Mardi 1 <sup>er</sup> mars 2022	Publication des <b>résultats</b> du mouvement interdépartemental

DPE1

## Calendrier du mouvement POP au titre de 2022

DATES	OPERATIONS
Jeudi 4 novembre 2021	Ouverture de la <b>cellule info-mobilité</b> (numéro de téléphone unique : 01 55 55 44 44).
Jeudi 4 novembre 2021 à 8h00 (heure de Guyane)	Ouverture de la saisie des candidatures sur l'application COLIBRIS
Jeudi 18 novembre 2021 à 8h00 (heure de Guyane)	Fermeture de la plateforme de candidature COLIBRIS
Du jeudi 18 novembre 2021 au jeudi 6 janvier 2022	Phase d'instruction des candidatures et d'organisation des entretiens de recrutement
Vendredi 7 janvier 2022	Communication des résultats aux enseignants classés n°1 sur les postes à pourvoir
Lundi 10 janvier 2022	Date limite d'acceptation du poste par les enseignants retenus
<b><i>Au-delà du 10 janvier 2022, les enseignants classés en n°1 et n'ayant pas validé l'acceptation du poste seront réputés y renoncer.</i></b>	
Jeudi 13 janvier 2022	Pour les postes non pourvus au premier tour, sollicitation des enseignants classés n°2
Lundi 17 janvier 2022	Date limite d'acceptation du poste par les enseignants retenus lors de ce deuxième tour
<b><i>Au-delà du 17 janvier 2022, les enseignants n'ayant pas validé l'acceptation du poste seront réputés y renoncer.</i></b>	
Jeudi 20 janvier 2022	Pour les postes non pourvus aux deux premiers tours, sollicitation des enseignants classés n°3
Lundi 24 janvier 2022	Date limite d'acceptation du poste par les enseignants retenus
<b><i>Au-delà du 24 janvier 2022, les enseignants n'ayant pas validé l'acceptation du poste seront réputés y renoncer.</i></b>	

**DPE1**

## **Procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M.)**

Les demandes de permutations informatisées se feront au moyen du Système d'information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) via I-Prof :

**du mardi 9 novembre 2021 au mardi 30 novembre 2021  
à 8 heures (heure de Guyane)**

Cette application vous permet en particulier, de saisir vos vœux de mutation et de consulter les éléments de votre barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

- L'enseignant doit se connecter à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-guyane.fr/arena>
- Puis s'authentifie en renseignant les rubriques suivantes :
  - Nom d'utilisateur : la première lettre de votre prénom suivie de votre nom (en minuscule)  
exemple : adupont
  - Mot de passe (NUMEN en majuscule)

**ATTENTION** ➔ Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer pour de nouvelles connexions.

- Enfin, il clique sur les onglets comme suit :
  - Gestion des personnels,
  - I-Prof Enseignant,
  - Les services,
  - Puis sur le lien « SIAM » pour accéder au mouvement interdépartemental.

**ATTENTION** ➔ les accusés de réception des demandes de mutation sont transmis uniquement dans la boîte I-Prof des candidats **à compter du mercredi 1er décembre 2021**.

**DPE1**

## **Procédure d'accès par Internet à l'outil de saisie des candidatures : COLIBRIS**

L'accès à COLIBRIS peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

**du jeudi 4 novembre 2021 au jeudi 18 novembre 2021  
à 8 heures (heure de Guyane)**

Cette application vous permet en particulier, de saisir vos vœux de mutation et de consulter les éléments de votre barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes :

➤ L'enseignant doit se connecter à l'adresse suivante : <https://extranet.ac-guyane.fr/arena>

➤ Puis s'authentifie en renseignant les rubriques suivantes :

- Nom d'utilisateur : la première lettre de votre prénom suivie de votre nom (en minuscule)  
exemple : adupont
- Mot de passe (NUMEN en majuscule)

**ATTENTION** ➔ Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer pour de nouvelles connections.

➤ Enfin, il clique sur les onglets comme suit :

- Gestion des personnels,
- I-Prof Enseignant,
- Les services,

Puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré. **Dans cette rubrique SIAM, l'enseignant choisit « Mouvement POP » afin d'accéder à l'application de saisie des candidatures : COLIBRIS.**

Cette application permet à l'enseignant de candidater sur un ou plusieurs postes proposés au mouvement POP ainsi que de suivre l'avancée du traitement de sa demande. **L'enseignant doit saisir une nouvelle demande pour chaque poste sur lequel il veut postuler.**